



Alain Aldeguer
Expert Foncier Agricole
Expert Immobilier
Diagnostics Immobiliers

**Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
au titre de l'article R. 1334-23 du Code de la santé publique
et selon le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et de l'arrêté du 12 décembre 2012**

RAPPORT N° 23-6229



Désignation du ou des bâtiments bâti(s) :

- **Localisation du ou des bâtiments bâti(s) :**
Commune et département : **23170 AUGÉ (Creuse)**
Adresse : **Huillat n°20**
Désignation , lots et Type de bien : Maison , Référence cadastrale : section ZH n°120,184 ,
référence cadastrale :
Période de construction : avant 1948
Catégorie de construction : Habitation, maisons individuelles

Désignation du client :

- **Désignation du client :**
Madame PALIS Josette - Marie Noelle
Res. Les Florentines Bat. Michel Ange Rue Cardinal Lavigerie 13470 CARNOUX EN PROVENCE
- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : propriétaire

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

- **Identité de l'opérateur de diagnostic :**
Nom prénom : ALDEGUER Alain
- **Raison sociale et nom de l'entreprise :**
2a Immobilier Le Courtioux 23700 ROUGNAT N° siret : 394 909 212 000 26
Désignation de la compagnie d'assurance :
- **Certification :**
Certification n°DTI2176 valable jusqu'au 25/02/2023 en date du 26/02/2018 par DEKRA Certification de personnes s.a.s.
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification de personnes s.a.s., 2 rue Denis Papin 78190 TRAPPES.



Diagnostic et conclusion :

- **Commande :** Téléphone du 25/01/2023
- **Visite préalable :** Mercredi 25 Janvier 2023
- **Date de visite :** Mercredi 25 Janvier 2023
- **Personne présente :** M. et Mme Friedrich
- **Date d'émission :** ROUGNAT le 27 Janvier 2023

Visa de l'opérateur :

- **En conclusion, nous attestons pour les locaux du bâtiment ci-dessus désigné, auquel l'expert a pu accéder au jour de l'inspection visuelle conformément aux conditions générales d'interventions : L'ABSENCE (dans la limite de leur accessibilité) de matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage.**

Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à d'autre que le(s) destinataire(s) est strictement interdit. Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans notre accord préalable. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.



SOMMAIRE

- Identification de la mission et conclusions
- Sommaire et descriptif
- Contexte réglementaire de la mission
dont "Conduite à tenir par le propriétaire" et "personnes destinataires du rapport"
- Liste des pièces diagnostiquées avec revêtement
- Tableau récapitulatif des constats visuels et / ou prélèvements
- Fiche détaillée des constats visuels et / ou prélèvements
- Evaluation des états de conservations (pour matériaux ou produits de la liste A)
- Evaluation des types de recommandations (pour matériaux ou produits de la liste B)
- Consignes de sécurité éventuelles
- Attestations de compétence et d'assurance
- Annexes et/ou croquis non côté de repérage et d'aide à la compréhension



Descriptif : Maison composée de :
au rez-de-chaussée : séjour, chambre, cuisine, wc, salle d'eau,
au dessus : grenier,
au sous-sol : cave partielle

Anciens rapports : aucun



Cadre de la mission :

1. Mission :

Le diagnostic vise :

- A rechercher et à localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces matériaux et produits sont mentionnés dans l'annexe du décret 2002-839 du 3 mai 2002.
- A indiquer l'état de conservation de ces matériaux et produits.
- A indiquer si, dans le cas de produits dégradés, des mesures complémentaires doivent être prises.

Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport de repérage obligatoire "avant travaux" ou "avant démolition".

2. Environnement réglementaire :

Décrets 96-97 du 7 février 1996 modifié par les décrets 97-855 du 12 septembre 1997, 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002, suivi par la norme NF X 46-020 de novembre 2002.

L'ensemble des immeubles est concerné (y compris les parties privatives et communes des immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Seul un contrôleur technique ou un technicien de la construction satisfaisant aux conditions définies à l'article 10-6 du décret susvisé peut attester de la présence ou de l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les analyses des prélèvements effectués doivent être effectuées par un laboratoire dûment accrédité.

3. Limite de la technique de repérage :

L'attention est attirée sur le fait que la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante a été limitée aux parties du bâtiment accessibles et visibles sans utilisation d'équipements spécifiques tels que nacelle ou échafaudage.

Cette recherche ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visite, ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite.

Dans le cas d'un immeuble destiné à la destruction, les investigations peuvent être destructives.

4. Méthodologie :

En l'absence de documents techniques et de marquages éventuels sur les matériaux en place, il a été procédé à des prises d'échantillons.

Si l'aspect visuel des matériaux examinés situés dans des locaux différents permet d'appliquer la notion de ZONE HOMOGENE à cet ensemble de locaux, il n'est pas procédé alors à une prise d'échantillon dans chaque local.

Les échantillons sont analysés :

- par microscopie optique à lumière polarisée (M.O.P.) pour les matériaux friables.

Conduite à tenir par le propriétaire :

Rapport à détenir sans limitation de durée. Est joint en annexe avec le présent rapport, l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité en cas de présence de matériaux amiantés non dégradés autres que flocage, calorifugeages et faux-plafond.

Rapport à tenir à disposition des personnes suivantes :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire | <input checked="" type="checkbox"/> Acquéreur |
| <input type="checkbox"/> Syndic | <input type="checkbox"/> DDASS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Occupants de l'immeuble | <input type="checkbox"/> Inspection du travail |
| <input checked="" type="checkbox"/> Entreprise intervenant dans l'immeuble | <input type="checkbox"/> Médecine du travail |
| <input checked="" type="checkbox"/> Notaire | <input type="checkbox"/> Autres |
| <input type="checkbox"/> Agence immobilière | <input type="checkbox"/> Aucun |



Madame PALIS Josette - Marie Noelle : Huillat n°20 23170 AUGÉ

2		rdc	séjour	carrelage	enduit crépis pierres	bois	<input checked="" type="checkbox"/>
3		rdc	chambre	carrelage	enduit ciment	lambris bois	<input checked="" type="checkbox"/>
4		rdc	cuisine	carrelage	plâtre peint faïence	lambris bois	<input checked="" type="checkbox"/>
5		rdc	wc	carrelage	plâtre peint	lambris bois	<input checked="" type="checkbox"/>
6		rdc	salle d'eau	carrelage	faïence plâtre peint	lambris bois	<input checked="" type="checkbox"/>
7		au dessus	grenier	bois	pierres	charpente bois tuiles	<input checked="" type="checkbox"/>
8		sous-sol	cave partielle	terre battue	pierres	béton	<input checked="" type="checkbox"/>

Lieux de recherche : Non Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visitée
----	-----	--------	---------	----------------	----------------	--------------------	---------

aucune pièce non visitée

Particularité de la visite :

Habitation entièrement meublée lors de la visite de repérage.
grilles de ventilation non démontable

Liste A (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20

COMPOSANT à SONDER OU à VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, fibre-ciment) et entourages de poteaux (carton, fibre-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



N° : 1 Cadastre

